

Lampiris SA
Rue Saint-Laurent, 54
B-4000 Liège

Bruxelles, le 22 Octobre 2018

Par e-mail et par courrier avec accusé de réception

Elia
Consultations@elia.be

Madame, Monsieur,

Objet : Consultation publique - Modification des règles de Balancing

Elia a décidé d'organiser une consultation publique formelle du 15 octobre 2018 au 22 octobre 2018 relative à des propositions de modifications aux Règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (*Règles Balancing*) (ci-après, la **Consultation**). Les modifications proposées aux Règles Balancing concernent, entre autres, la mise en place des offres de puissance pour un réglage à la hausse à partir d'unités techniques non-CIPU dont le délai d'activation est supérieur à 15 minutes (« slow non CIPU Incremental bids »). Les règles concernant plus particulièrement ce type d'unités non-Cipu « slow » seront d'application pour la période hivernale 2018-2019 (du 5 novembre 2018 au 31 mars 2019).

En tant que fournisseur d'électricité, Lampiris va répondre par la présente à la Consultation concernant les modifications proposées aux Règles Balancing.

Modifications proposées

Les règles actuellement applicables (depuis le 1^{er} avril 2018) offraient d'ores et déjà la possibilité pour des unités non-CIPU pouvant être activées dans les 15 minutes (ci-après, les **Unités non-CIPU « normales »**) d'être utilisées pour offrir des « incremental bids » dont le prix des offres (i) était limité à 4.500 €/MWh et (ii) pouvait fixer le prix du tarif de déséquilibre négatif.

Les règles proposées élargissent la possibilité de faire des offres « incremental bids » aux unités non-CIPU qui ne peuvent pas être activées dans un délai de 15 minutes (ci-après, les **Unités non-CIPU « slow »**). Ces offres faites à partir d'unités techniques non-CIPU qui ne sont pas capables d'activer la puissance demandée dans un délai de 15 minutes sont appelées « slow non CIPU Incremental Bids ».

Par ailleurs, le plafond pour le prix des offres d'activation, tant des Unités non-CIPU « normales » que des Unités non-CIPU « slow », a été augmenté de 4.500 €/MWh à 10.500 €/MWh. A partir du 1^{er} décembre 2018, ce plafond est porté à 13.500 €/MWh pour les Unités non-CIPU « normales ». Compte-tenu des règles proposées, ce plafond s'appliquera également aux Unités non-CIPU « slow » entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Position de Lampiris

Conformément au premier paragraphe de la section 8.5 des Règles Balancing actuellement applicables (et qui n'a pas fait l'objet des présentes modifications), les situations qui encadrent la participation des unités techniques non-CIPU à la puissance de réglage tertiaire non réservée sont décrites dans les « Règles organisant le Transfert d'énergie ».

Les Règles organisant le Transfert d'énergie ont pour objectif de permettre à un opérateur de flexibilité (ci-après, *FSP* ou *Flexibility Service Provider*) d'effectuer un transfert d'énergie. Au sens du chapitre IVbis (« Gestion de la demande ») de la loi du 29 avril 1999, on entend par transfert d'énergie « *une activation de flexibilité de la demande impliquant un fournisseur et un opérateur de service de flexibilité ayant un responsable d'équilibre distinct et/ou un opérateur de service de flexibilité distinct du fournisseur* ». ¹

La combinaison des Règles Balancing modifiées (telles que proposées) et des Règles organisant le Transfert d'énergie permet donc à des opérateurs de flexibilité n'étant pas également fournisseur d'électricité (c'est-à-dire, des *Opérateurs de flexibilité « purs »*) (i) d'être actifs sur le segment de marché de l'équilibrage en proposant des offres d'« incremental bids » et (ii) de fixer le tarif de déséquilibre négatif qui pourra désormais être supérieur à 4.500 €/MWh et aller jusqu'à 10.500 €/MWh.

Toutefois, les Opérateurs de flexibilité « purs » sont différents des fournisseurs d'électricité pour les raisons suivantes :

- Premièrement, un Opérateur de flexibilité « pur » doit seulement gérer la demande de quelques gros clients industriels (dont les points de livraison sont situés en haute tension). En d'autres termes, le portefeuille de clients qu'il doit gérer est beaucoup moins complexe en termes de prévisions de la consommation que le portefeuille de clients d'un fournisseur qui reste soumis à l'aléa des choix de plusieurs milliers, voire plusieurs millions de clients.

¹ Article 19bis, §2, alinéa 2 de la loi du 29 avril 1999.



- Deuxièmement, les clients d'un Opérateur de flexibilité « pur » sont très sophistiqués économiquement, ce qui permet une très grande fiabilité en termes de réaction/interaction avec l'Opérateur de flexibilité « pur ».
- Troisièmement, la taille du périmètre de l'ARP associé à un Opérateur de flexibilité « pur » (l'ARPFsp) est beaucoup plus petite que la taille du périmètre de l'ARP associé à un fournisseur (l'ARPsouce).

Par conséquent, en comparaison avec un fournisseur, (i) le déséquilibre final qui sera attribué à un Opérateur de flexibilité « pur » sera très limité et (ii) le risque qu'il supportera en soumettant des prix très élevés pour ses offres d'« incremental bids » sur le segment du Balancing (à savoir, le segment de la compensation du déséquilibre quart-horaire) sera très faible, voire inexistant. Il a donc un incitant très important à offrir des prix élevés sur le segment du Balancing. Par contre, un fournisseur est exposé à un déséquilibre important vu son portefeuille de clients et supporte un risque très élevé en soumettant des prix très élevés pour ses offres d'« incremental bids » sur le segment du Balancing. Il a donc un incitant très faible à offrir des prix très élevés sur le segment du Balancing.

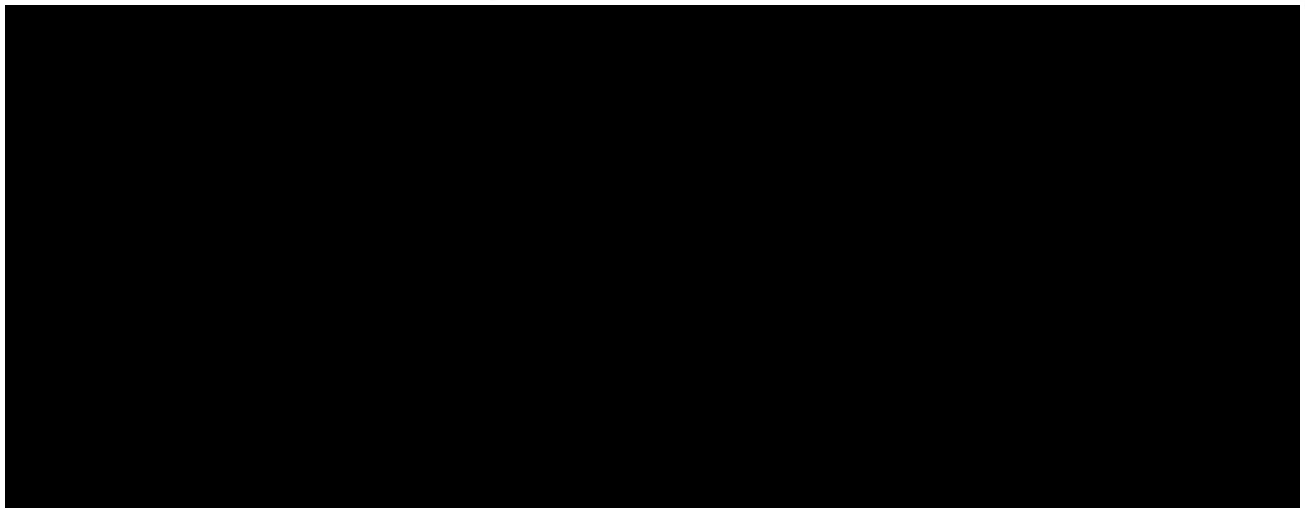
En conclusion, conformément aux **principes de non-discrimination, de proportionnalité, du raisonnable, de diligence et de précaution**, la CREG va devoir refuser d'approuver les modifications proposées en ce qu'elles permettent aux Opérateurs de flexibilité « purs » d'offrir des prix supérieurs à 4.500 €/MWh pour des « incremental bids ». Il est donc tout à fait justifié de maintenir le plafond de 4.500 €/MWh pour les prix offerts pour des « incremental bids » par des Opérateurs de flexibilité « purs ».

Par ailleurs, le problème de l'arbitrage entre les offres d'achat sur le segment *intra-day* et le fait de se mettre en déséquilibre, qui pourrait être contraire au principe de responsabilité d'équilibre, ne peut pas servir de justification à une augmentation du plafond dans le cas présent. Pour rappel, vu la différence de plafond pour les prix offerts entre le segment *intra-day* (9.999 €/MWh) et sur le segment du Balancing (€ 4.500 €/MWh), les ARPs pourraient avoir un incitant à se mettre en déséquilibre au lieu d'acheter un volume d'électricité à un prix de, par exemple, 7.000 €/MWh sur le segment *intra-day*. Dans le cas présent, le problème ne se pose pas pour les raisons suivantes :

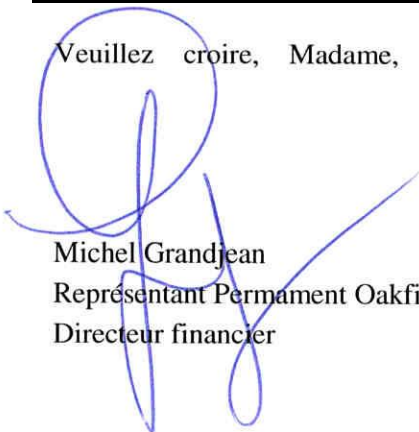
- Premièrement, les Opérateurs de flexibilité « purs » ne pourront pas être actifs sur le segment *intra-day* (conformément aux Règles organisant le Transfert d'énergie) avant 2020. Ils ne seront donc pas confrontés à une situation où ils peuvent offrir un volume d'électricité à, par exemple, 7.000 €/MWh sur le segment *intra-day*, qui n'est pas acheté car l'ARP en question préfère se mettre en déséquilibre.
- Deuxièmement, les autres opérateurs que les Opérateurs de flexibilité « purs » (tels que les fournisseurs) ne seront pas limités par le plafond de 4.500 €/MWh et pourront offrir des prix supérieurs à 4.500 €/MWh tant sur le segment *intra-day* que sur le segment Balancing (ce qu'ils ne seront pas incités (ou très peu) à faire pour les raisons expliquées ci-dessus).

Conclusions

Afin que les principes de non-discrimination, de proportionnalité, du raisonnable, de diligence et de précaution soient respectés, Lampiris considère qu'Elia doit maintenir le plafond de 4.500 €/MWh pour les prix offerts pour les activations de réglages tertiaires non réservée via des unités techniques non-CIPU telles que visées à la section 8.5. des Règles Balancing.



Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments très distingués.



Michel Grandjean
Représentant Permanent Oakfin sprl,
Directeur financier